



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## exercice de la profession

Question écrite n° 69521

### Texte de la question

M. Maurice Leroy \* souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'obligation faite aux artisans et commerçants de détail d'assurer entre le 1er janvier et le 17 février 2002 la mise en circulation de l'euro et le retrait des francs. Ils assumeront ainsi un véritable rôle de guichet bancaire, confrontés à plusieurs difficultés pratiques et des charges supplémentaires : la gestion du double fonds de caisse ; la durée des transactions entraînant une perte de chiffre d'affaires ; le risque de pénurie de monnaie ; la multiplication des petits paiements par chèque et par carte ; l'information du consommateur ; l'augmentation des risques de braquage liés au retrait et au transport des francs. Il apparaît indispensable que des compensations soient mises en place pour tenir compte de ce travail supplémentaire et de ces charges relevant en principe de la compétence des banques. Les professionnels de ces secteurs demandent un crédit d'impôt exceptionnel pour le passage à l'euro, la suppression de la commission pour les paiements par carte inférieurs à 30 euros durant la période de double circulation et enfin l'augmentation de la garantie du paiement des chèques à 30 euros (elle est à 100 francs depuis 1976). Il demande au Gouvernement de prendre en compte cette situation et ces difficultés et de mettre en oeuvre les mesures attendues.

### Texte de la réponse

Les artisans et les commerçants de proximité jouent un rôle important lors de l'introduction de l'euro fiduciaire, car ils sont en relation quotidienne avec les consommateurs. C'est pourquoi le Gouvernement s'est montré particulièrement attentif à leur accompagnement. L'article 19 de la loi portant mesures urgentes à caractère économique et financier prévoit, pour les petites et moyennes entreprises, la création d'un amortissement exceptionnel sur douze mois des matériels destinés exclusivement à permettre l'encaissement des espèces et les paiements par chèques et cartes bancaires en euro, ce qui correspond à la principale dépense supportée par les petits commerçants à cette occasion, ainsi que la déduction immédiate des dépenses d'adaptation des immobilisations au passage à l'euro. Ce dispositif d'amortissement exceptionnel permet d'ores et déjà de réduire de façon significative le coût supplémentaire inhérent au changement des équipements. S'agissant des commissions perçues sur les paiements de petit montant pendant la période de double circulation, le Gouvernement a toujours été favorable à une solution négociée entre les organismes bancaires ou postaux et les commerçants. Néanmoins, en l'absence de telles négociations, le Gouvernement a accueilli positivement un dispositif de plafonnement des commissions qui évitera ainsi aux commerçants d'avoir à supporter financièrement une éventuelle augmentation du volume des paiements par cartes bancaires. C'est le sens des dispositions qui ont été instaurées par l'article 56 de la loi de finances rectificative pour 2001. En ce qui concerne la garantie de paiements des chèques, il n'est pas envisagé de promouvoir, à l'occasion du passage à l'euro, une réévaluation du seuil de garantie institué par la loi du 3 janvier 1975 qui irait à l'encontre de l'évolution des moyens de paiement en favorisant l'utilisation de chèques de faible montant au détriment d'instruments de paiement mieux adaptés. Par ailleurs, un relèvement du seuil pourrait avoir pour effet de réduire la vigilance de émetteurs de chèques et des commerçants, qui seraient alors moins portés à procéder aux vérifications élémentaires, fragilisant ainsi le dispositif de lutte contre l'utilisation de chèques sans provision ou de chèques

volés. La réévaluation du seuil de garantie risquerait alors de se retourner contre les consommateurs et les professionnels.

## Données clés

**Auteur** : [M. Maurice Leroy](#)

**Circonscription** : Loir-et-Cher (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 69521

**Rubrique** : Commerce et artisanat

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 novembre 2001, page 6689

**Réponse publiée le** : 28 janvier 2002, page 452